

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-018

du 08 mars 2023

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 7.10

Le président de Haute-Corrèze Communauté,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;

Considérant que Haute-Corrèze Communauté est compétente en matière de gestion des temps périscolaires liés à la réforme des rythmes scolaires, il est nécessaire que le fonds d'amorçage versé par l'Etat aux communes dans ce cadre-là face l'objet d'un reversement à Haute-Corrèze Communauté ;

DÉCIDE

.....
ARTICLE 1

.....
Est approuvée la convention d'Aménagement des Rythmes Scolaires avec la commune de Ligniac encadrant et fixant les modalités de reversement du fonds d'amorçage versé par l'Etat, dans le cadre des activités périscolaires, à Haute-Corrèze Communauté.

Cette convention est établie à compter de l'année scolaire 2022-2023.

.....
ARTICLE 2

.....
Autorise la signature de ladite convention.

.....
ARTICLE 3

.....
La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 08 mars 2023
Le président,
Pierre Chevalier

